

LE CONFLIT KIMBANGUISTE AU MIROIR DES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

THE KIMBANGUIST CONFLICT AS SEEN THROUGH THE LENS OF ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION METHODS.

Auteur 1 : VUIDI LUZOLO Nelson.

VUIDI LUZOLO Nelson (Licencié en Droit) Apprenant en Science Juridique à l'École Doctorale de l'Université Kongo (U.K) et candidat Assistant à la faculté de Sciences juridiques, Politiques et Administratives de la même Université.

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : VUIDI LUZOLO Nelson (2025) « LE CONFLIT KIMBANGUISTE AU MIROIR DES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS », African Scientific Journal « Volume 03, Num 33 » pp: 1191 – 1208.



DOI : 10.5281/zenodo.18062098
Copyright © 2025 – ASJ



Résumé

Est né à Nkamba le 06 avril 1921 un mouvement religieux, fondé par Simon KIMBANGU. Par ses enseignements religieux qui exaltaient le sentiment patriotique, Simon KIMBANGU est compté parmi les précurseurs de la renaissance Africaine. Malheur est de constater la division de sa descendance et la séparation de l'Église Kimbanguiste qu'il a bâti le 6 avril 1921 à Nkamba, censée enseigner le Kimbanguisme au monde entier. C'est ainsi en scientifique, appelé à analyser les problèmes sociaux et d'y apporter des pistes de solutions, l'Auteur de cet article analyse et propose les modes alternatifs de règlement des conflits comme voie idéale de règlement du conflit à la base de la division des petits-fils du Prophète Simon KIMBANGU et de la scission de l'Église Kimbanguiste en deux ailes antagonistes, en vue de la réconciliation au sein de la lignée du Prophète Simon KIMBANGU et de la réunification de l'Église Kimbanguiste.

Mots-clés : Simon KIMBANGU, Modes alternatifs de règlement des conflits, Église Kimbanguiste, scission, Nkamba, Monkoto.

Abstract

A religious movement, founded by Simon KIMBANGU, was born in Nkamba on April 6, 1921. Through his religious teachings, which exalted patriotic sentiment, Simon KIMBANGU is considered one of the forerunners of the African renaissance. Unfortunately, his descendants have been divided, and the church he established on April 6, 1921, in Nkamba, intended to teach Kimbanguism to the world, has separated. Thus, as a scientist called upon to analyze social problems and offer solutions, the author of this article analyzes and proposes alternative methods of conflict resolution as an ideal way to resolve the conflict at the root of the division among the descendants of the prophet Simon KIMBANGU and the split of the church into two antagonistic factions, with a view to reconciliation within the lineage of the prophet Simon KIMBANGU and the reunification of the Kimbanguist church.

Keywords : Simon KIMBANGU, Alternative methods of conflict resolution, Kimbanguism church, Split, Nkamba, Monkoto.

INTRODUCTION

L'enseignement universitaire sur le règlement des conflits serait donc figé sur la procédure qu'initie le demandeur ou le plaignant jusqu'au jugement définitif donnant lieu à l'exécution : un finaliste d'Université congolais devenu Magistrat ou Avocat ne voit la solution des conflits qu'à travers le prisme judiciaire (MATADI NENGA, 2006, p. 643).

Il apparaît alors vrai que les citoyens d'aujourd'hui acceptent moins l'autorité attachée aux fonctions régaliennes de l'État, chargée de rendre justice en trouvant des solutions aux conflits qui les opposent les uns aux autres car, les exigences d'équilibre dans les procès judiciaires ont démontré leurs limites : la corruption, l'abus d'autorité, le trafic d'influence, le tribalisme, le favoritisme, etc. Cette défaillance a tendance à rouvrir la voie aux modes amiables ou alternatifs de règlement des conflits.

Il est cependant inexact de présenter les modes alternatifs de règlement des conflits comme une véritable nouveauté car, cette forme de justice est très ancienne, certainement plus ancienne que la justice d'État : c'est la justice étatique qui est alternative à la justice spontanée ou informelle. Donc, la tendance actuelle n'est pas d'inventer de nouvelles formes de justice, mais plutôt de redécouvrir des formes de justice ancestrales (RACINE, J-B. 2001, p. 1).

La terminologie est parfois changeante : on parle tantôt de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), de modes alternatifs de règlement des différends (MARD) ou de mode alternatifs de règlement des litiges (MARL) ; mais la réalité est identique quels que soient les termes employés, les conflits, les différends ou litiges sont résolus au moyen de processus non juridictionnels qui ont un degré d'indépendance plus ou moins marqué par rapport à l'État et aux juges. Ces modes alternatifs de règlement des conflits, il convient de le préciser, offrent une sphère de confidentialité et de confiance particulière aux justiciables de négocier et de trouver par eux ou elles-mêmes une solution mutuellement acceptable à leur conflit (RACINE, J-B. 2001).

C'est ainsi, face au conflit qui a divisé la lignée du Prophète Simon KIMBANGU, particulièrement ses petits-fils : les enfants de Salomon DIALUNGANA KIANGANI d'une part, et ceux de Charles KISOLOKELE LUKELO et Joseph DIANGIENDA NKUTIMA d'autre part, ce conflit qui a également scindé l'Église Kimbanguiste en deux camps opposés : le 3=1 dont le siège est à Nkamba d'un côté, et le 26=1 dont le siège est sur l'avenue Monkoto 87 commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa d'un autre côté, la question majeure demeure de savoir si les modes alternatifs de règlement des conflits peuvent être à la hauteur de la résolution dudit conflit en vue de la réconciliation des petits-fils du Prophète Simon KIMBANGU et de la réunification de l'Église Kimbanguiste ?

À cette interrogation, nous postulons que les modes alternatifs de règlement des conflits seraient à la hauteur de la résolution complète et totale du conflit au sein de la famille du Prophète Simon KIMBANGU et de la réunification de l'Église Kimbanguiste, d'autant plus que les modes alternatifs de règlement des conflits ne résolvent pas seulement les litiges mais aussi les conflits :

ici la notion de conflit a vocation à englober la notion de litige en ce sens que le litige est un conflit juridiquement relevant, c'est-à-dire conflit susceptible de faire l'objet d'une solution juridique par application des règles de droit (CADIET, L. 2011, p. 148).

Or, d'une part, tout conflit n'est pas un litige : le conflit relatif à la déconsidération de fait entre frères par exemple, n'est donc pas un litige. D'autre part, un litige peut être réglé sans que le conflit à la base du litige ne le soit : un conflit social dans une entreprise à propos des conditions de travail peut donner lieu à une occupation de l'usine qui, si l'employeur saisit le juge, pourra déboucher sur une décision d'expulsion, le litige né de l'occupation de l'usine sera terminé par la décision d'expulsion, mais le conflit opposant l'employeur à ses salariés ne sera pas réglé pour autant (CADIET, L. 2011).

Autrement dit, les modes alternatifs de règlement des conflits s'avèreraient être la meilleure voie à l'opposé de la voie judiciaire qui ne résout que le côté litige du conflit, en tranchant par un jugement qui s'impose aux parties et qui donne raison aux uns et tort aux autres, qui accorde des droits aux uns et refuse tantôt aux autres, où on voit parfois les parties arriver à des insultes publiques et certains tentent de se battre alors qu'elles sont devant les juges (MATADI NENGA, 2006, p. 704) : le litige disparaît mais le conflit persiste. Par contre, les modes alternatifs de règlement des conflits mettent fin au litige par le seul accord des parties, c'est-à-dire la solution au conflit n'est pas imposée par une tierce personne mais plutôt négociée et finalement acceptée par les parties : le conflit est résolu, le litige disparaît, la paix est donc rétablie par la concorde.

Il sied de préciser que notre étude poursuit deux objectifs majeurs très considérables : d'une part, de mettre en lumière les différents modes alternatifs de règlement des conflits en République démocratique du Congo ; et d'autre part, d'apporter une piste de solution au conflit qui a longtemps duré et divisé la famille et l'Église du Prophète Simon KIMBANGU.

Le sujet sera développé en deux points dont le premier présentera le conflit Kimbanguiste (1) et le second analysera les modes alternatifs de règlement des conflits comme voie de solution du conflit Kimbanguiste (2).

1. CONFLIT KIMBANGUISTE : GENÈSE ET ÉVOLUTION

Simon KIMBANGU serait né probablement un certain 24 septembre 1889 à Nkamba (CHOMÉ, J. 1959, p. 5) petit village situé à 75 Km au nord du territoire de Mbanza-Ngungu (ex. Thysville), Province du Kongo central (ex Bas-Congo), en République démocratique du Congo. Fils de Monsieur KUYELA et dame LUEZI, il devint orphelin de mère quelques mois plus tard et fut pris en charge par dame KINZEMBO qui n'est autre que sa tante maternelle.

Sa mère LUEZI mourut alors que Simon KIMBANGU était encore en très bas âge et ne savait pas encore marcher (RAYMAEKERS, P. 1971, p. 23). Lorsqu'il fut en âge de se déplacer seul, sa tante KINZEMBO l'envoya à l'école de la mission batiste (B.M.S.) de Ngombe-Matadi où il apprit

à lire en sa langue maternelle et il y reçut une solide éducation chrétienne dans la tradition baptiste la plus stricte (DIANGIENDA KUNTIMA, 1984, p. 17).

Simon KIMBANGU trouva le chemin de la foi grâce à l'éducation chrétienne reçue et après avoir été le boy attiré du Révérend Philipps, il deviendra catéchiste de la B.M.S. en son village natal de Nkamba (CHOMÉ, J. 1959) : l'histoire renseigne qu'il serait un lecteur passionné de la bible, un chrétien fervent, un croyant modèle et exemplaire, un homme humble, modeste et toujours au service de la communauté par son dévouement au catéchisme.

Ainsi, comme tout gentleman, Simon KIMBANGU épousa la veuve Marie MWILU KIAWANGA selon la loi coutumière et ils ont eu très vite leur premier fils : Charles KISOLOKELE LUKELO. Par la suite, Simon KIMBANGU et Marie MWILU KIAWANGA furent baptisés et mariés religieusement le 4 juillet 1915 à Ngombe-Lutete : Simon KIMBANGU catéchiste de la B.M.S, travaillait à la mission de Ngombe-Lutete à 12 km de Nkamba où son épouse Marie MWILU KIAWANGA cultivait le tabac et élevait leurs trois fils : Charles KISOLOKELE LUKELO né le 16 février 1914, Salomon DIALUNGANA KIANGANI né le 25 mai 1916 et Joseph DIANGIENDA KUNTIMA né 22 mars 1918 (ASCH, S. 1983, p. 22).

Face à la voie interne qui le conviait à propager lui-même comme missionnaire indépendant (RAYMAEKERS, P. 1971, p. 6), il décida de quitter Nkamba pour Kinshasa, laissant ainsi son épouse et ses enfants : à Kinshasa où il s'est rendu à pied, il parvint à rencontrer les gens originaires de sa région, la tradition était pour les Congolais des centres urbains d'héberger et de prendre en charge pour un certain temps ceux de leur venus des zones rurales à la recherche d'emploi.

Simon KIMBANGU décrocha, avec l'aide de ceux qui l'ont accueilli à Kinshasa le poste de pointeur aux Huileries du Congo belge (HCB), où il travailla pendant quelques temps mais sans être payé, parce qu'à chaque fois qu'il se pointait devant l'agent payeur, celui-ci lui brandissait le document contenant sa signature prétextant qu'il est déjà servi et en premier. Cette situation tira l'attention de ses amis qui, après différentes interventions qui n'aboutiront à rien, levèrent l'option de cotiser en sa faveur une somme pouvant l'aider à faire ne fus ce que le commerce ou à regagner le village car ils ont estimé qu'il pesait sur lui un mauvais sort.

C'est de là que Simon KIMBANGU s'est lancé dans le commerce des chikwangués qu'il achetait à Kasangulu pour revendre à Matadi-Kibala. Celui-ci n'a pas marché parce que les bénéfices escomptés n'étaient malheureusement loin d'être touchés, car il se retrouvait toujours après la vente avec la somme de départ sur laquelle il défalquait les dépenses effectuées. Par conséquent, c'était alors une fausse affaire, un manque à gagner qui lui poussa à regagner son village natal où il a laissé sa famille (DIANGIENDA KUNTIMA, 1984, pp. 24-28).

Simon KIMBANGU de retour à Nkamba, il était obligé de reprendre son travail de champs. Peu de temps après son retour au village, il se rendait au marché de Kenge avec son fils aîné, et s'est arrêté en chemin au village de Ngombe-Kinsuka : ce jour-là, le 11 mars 1921, il guérit dame NKIANTONDO par imposition de ses mains et par ses prières. La nouvelle attire une foule

nombreuse à Nkamba, le 6 avril 1921, lorsque Simon KIMBANGU accomplit publiquement sa mission pour la première fois, en prêchant l'évangile et en guérissant les malades (ASCH, S. 1983). Cependant, les gens qui venaient l'écouter se rendirent vite compte de la particularité de ses prédications qui résidaient dans l'opposition aux trois pratiques sociales enracinées dans la culture Kongo et qui, selon lui, exposaient ses congénères aux sanctions célestes : il s'agit notamment de la destruction de tous les fétiches utilisés dans leurs multiples incantations par les féticheurs, l'interdiction des tambours de danse appelés Ngoma, car soutenant, parfois, les danses érotiques, lascives et obscènes qui le plus souvent occasionnaient l'adultère, les discordes et les divorces. La dernière mesure était relative à l'interdiction de la polygamie qui, aux yeux du Prophète détruisait l'harmonie conjugale (KALALA KANKONDE, W. 2024, p. 61).

À cet effet, les adeptes de ce nouveau messager obtempérèrent et adhérèrent dans leur grande majorité à ces principes qui venaient ainsi couper des pratiques sociales séculaires dans lesquelles ils étaient enracinés. Simon KIMBANGU reprochait aussi aux missionnaires catholiques, notamment, de ne pas pratiquer le vrai christianisme car, ils étaient liés au régime colonial qui opprimait les Noirs. Par ses prophéties de renversement de l'ordre colonial et son interprétation de la bible comme message de libération, le firent apparaître comme un Prophète : Ngunza, un envoyé de Dieu : Ntumua (MELICÉ, A. 2001, p. 36).

L'ampleur du mouvement a inquiété le pouvoir colonial qui, alerté par les missionnaires catholiques (LIBERT, E. 1971, pp. 133-154), les commerçants et les entrepreneurs, s'est mis à traquer les travailleurs qui le fréquentaient pour motif de désertion et de rupture de contrat d'engagement (KALALA KANKONDE, W. 2024). Pendant ce temps, Simon KIMBANGU qui s'est caché d'abord deux mois à Nsanda, puis a circulé dans tout le pays qu'il est arrêté à Nkamba : dans la soirée du 12 septembre 1921, l'agent territorial SNOECK s'empare à Nkamba de Simon KIMBANGU, de dame MANDOMBE et de trois indigènes formant leur entourage immédiat, alors qu'ils se trouvaient en séance de prière et méditation (RYCKMANS, A. 1958, p. 12). C'est ainsi qu'il fut accusé de porter atteinte à la tranquillité de l'ordre colonial et est arrêté le 12 septembre 1921 pour des raisons suivantes :

- incitation de la masse aux troubles et perturbations d'ordre public ;
- incitation de la masse aux refus du paiement d'impôts, taxe et de travailler ;
- incitation à la xénophobie particulièrement vis-à-vis des belges (KALALA KANKONDE, W. 2024).

Le Prophète Simon KIMBANGU arrêté, Marie MWILU KIAWANGA et Salomon DIALUNGANA KIANGANI respectivement épouse et deuxième fils du Prophète furent mis en résidence surveillée à Nkamba, pendant que Charles KISOLOKELE LUKELO et Joseph DIANGIENDA KUNTIMA, premier et troisième fils du Prophète furent internés à la colonie scolaire de Boma (école catholique) à l'âge de sept et trois ans respectivement (ASCH, S. 1983, p. 28).

Il faut préciser que malgré son assignation à résidence surveillée, Marie MWILU KIAWANGA, dotée d'une force de caractère et d'un courage peu commun, remplaça son époux et prit donc dans la clandestinité la tête du mouvement Kimbanguiste contre les actions répressives des autorités coloniales belges (MOKOKO GAMPIOT, A. 2018, p. 15) : la consécration en 1955 des premiers pasteurs kimbanguistes par Marie MWILU KIAWANGA en est la preuve.

Simon KIMBANGU mourut en prison en 1951, à partir de 1953 le mouvement Kimbanguiste se réorganisa sous l'appellation de « Kintuadi » qui signifie « association », « alliance » ou « travail en commun » ; et en 1956 les actions furent entamées par une série de revendications écrites et d'actions pacifiques visant à obtenir la tolérance à l'égard du mouvement et la fin des persécutions et des relégations (MELICÉ, A. 2001).

C'est également au cours de cette année que le Congo belge vit fleurir les revendications à l'indépendance avec la parution du plan Van Bilsen, de la « Manifeste conscience Africaine » et du « contre-manifeste » de l'ABAKO (MELICÉ, A. 2001). À la suite de plusieurs pressions et résistances, notamment la transmission en 1957 par Lucien LUNTADILA d'une pétition de protestation au Gouverneur Général Pétillon exigeant la liberté du culte ou la mort, la réunion des kimbanguistes pour la célébration de Noël le 24 décembre 1957 malgré l'interdiction persistante ; c'est donc à partir de 1958 qu'une certaine tolérance est ainsi acquise, pourtant l'action en faveur de la reconnaissance officielle du Kimbanguisme se poursuivait.

Le 24 janvier 1958, une lettre est adressée au Gouverneur Général Pétillon (ASCH, S. 1983), demandant le libre exercice du culte sur la base des articles 18 et 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; 2 de la Charte coloniale ; 14 et 15 de la Constitution belge.

L'autorisation provisoire d'exercer le culte est tacitement accordée le 25 février 1958, à condition que les réunions ne troublent pas l'ordre public et qu'elles ne dépassent pas une limite de 100 personnes. Les cultes seront alors organisés à Kinshasa, régulièrement à partir du 26 février sur la parcelle de Monsieur SAMBIAKU Stéphane qui en avait pris la responsabilité : ils se déroulaient tous les jours entre 18h et 19h ainsi que le dimanche à partir de 8h au n° 22 de la rue Bongandanga, 2 000 Kimbanguistes se réunissaient (ASCH, S. 1983).

Ceci poussa l'administrateur Duvivier à retirer l'autorisation le 7 mars de la même année sous prétexte que l'attroupement important autour de cette parcelle sur la voie publique transgressait l'engagement pris et troublait l'ordre public jusqu'à nécessiter l'intervention de la Police (ASCH, S. 1983). Ainsi, bien que l'autorisation leur a été retirée, le 22 juin 1958, les Kimbanguistes ont tenu les assises du premier Congrès kimbanguiste à Matadi Mayo, où Joseph DIANGIENDA KUNTIMA est reconnu Chef Spirituel de l'Église par les congressistes.

L'aboutissement des démarches et des pressions de Joseph DIANGIENDA KUNTIMA et de son entourage aura ainsi été la reconnaissance officielle de l'Église Kimbanguiste le 24 décembre 1959 (ASCH, S. Op. cit, pp. 40-54). Il proclama dès les premières années de liberté de culte l'autonomie de gestion de l'Église et va instituer « le Nsinsani », qui est une sorte de compétition fraternelle

comme mode de financement des activités, et grâce à ceci l'Église a aujourd'hui des écoles, des universités, des hôpitaux et consorts comme sources de financement (ZIDI, J. 2022, p. 216).

Joseph DIANGIENDA KUNTIMA dirigea l'Église du 24 décembre 1959 jusqu'à sa mort le 8 juillet 1992. À la disparition de celui-ci, son frère aîné Salomon DIALUNGANA KIANGANI, seul survivant de trois fils biologiques de Simon KIMBANGU est devenu Chef Spirituel et Représentant Légal de l'Église Kimbanguiste. Ainsi, il convient de préciser que la racine du conflit qui divise la famille KIMBANGU communément appelé « Menga ma Kimbangu » qui signifie « les sangs du Prophète Simon KIMBANGU », « les petits-fils de Simon KIMBANGU », « les descendants biologiques du Prophète Simon KIMBANGU » aurait eu ses débuts sous le règne du deuxième Chef Spirituel et Représentant Légal Salomon DIALUNGANA KIANGANI (1.1), et connaîtra une intensification ayant conduit à la scission de l'Église sous le règne du troisième Chef Spirituel et Représentant Légal Simon KIMBANGU KIANGANI (1.2).

1.1. Règne du deuxième Chef Spirituel et Représentant Légal Salomon DIALUNGANA KIANGANA : Genèse du conflit Kimbanguiste

Salomon DIALUNGANA KIANGANI, deuxième fils biologique et unique survivant de trois fils du Prophète Simon Kimbangu s'est vu confier à la mort de son frère cadet Joseph DIANGIENDA KUNTIMA les charges de Chef Spirituel et Représentant Légal de l'Église Kimbanguiste, malgré son âge très avancé : 76 ans. Pour beaucoup d'observateurs, le poids de l'âge et le faible niveau d'instruction seront deux obstacles majeurs au mandat de ce Chef Spirituel tout au long de son règne à la tête de l'Église Kimbanguiste (KALALA KANKONDE, W. 2024).

En effet, ne pouvant pas jouer le rôle de premier plan, Salomon DIALUNGANA KIANGANI va constamment s'appuyer sur ses collaborateurs qui n'étaient d'autres que ses propres fils biologiques et ceux de ses deux frères, qui à leur tour, se livreront à une véritable lutte de positionnement qui finira par atomiser l'institution majeure en créant en son sein de multiples groupes d'intérêts basés sur des affinités autres que celles religieuses (KALALA KANKONDE, W. 2024).

Profitant de cette sorte de confusion, les petits-fils de Simon KIMBANGU s'impliqueront de facto dans la gestion de l'Église. Ils se permettront, notamment, de supplanter les responsables des différentes entités ecclésiastiques aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur du pays, qui assisteront impuissants, face à cette usurpation de pouvoir. Il n'en pouvait pas être autrement, car en tant que descendants de Simon KIMBANGU, ces derniers bénéficiaient d'une certaine vénération auprès de tous les Kimbanguistes parce que faisant partie de la « famille sainte » (KALALA KANKONDE, W. 2024).

Ainsi qu'on peut le constater, Salomon DIALUNGANA KIANGANI semblait perdre le contrôle de l'institution religieuse dont il assurait pourtant la direction en tant que Chef Spirituel et Représentant Légal, au profit des groupuscules qui se sont créés, mais également des enfants dont

les ambitions pour le contrôle de l'Église Kimbanguiste étaient de plus en plus manifestes (KALALA KANKONDE, W. 2024).

1.2. Intensification du conflit et scission de l'Église sous le règne du troisième Chef Spirituel et Représentant Légal de l'Église Kimbanguiste Simon KIMBANGU KIANGANI

En quittant la terre des hommes le 16 août 2001 après quelques problèmes de santé, non seulement Salomon DIALUNGANA KIANGANI a clôturé la série de la gouvernance de l'Église Kimbanguiste par les descendants de la première génération du Prophète Simon KIMBANGU, mais aussi il a laissé derrière lui une Église affaiblie à cause des interférences des petits-fils de Simon KIMBANGU dans la gestion de l'Église (KALALA KANKONDE, W. 2024).

Ainsi, comme il fallait trouver un successeur pour assumer les charges de Chef Spirituel et Représentant Légal de l'Église Kimbanguiste après la mort de Salomon DIALUNGANA KIANGANI, le choix a été porté sur Simon KIMBANGU KIANGANI, qui n'est autre que le fils biologique du Chef Spirituel précédent. La désignation de celui-ci est faite par son père biologique; ce qui, aux yeux d'une certaine opinion cacherait une certaine dose de subjectivité dans la mesure où parmi les descendants du Prophète de la deuxième génération, il y en avait aussi qui pouvaient bien exercer ces fonctions (KALALA KANKONDE, W. 2024).

À cet effet, il est à signaler que si la désignation de Simon KIMBANGU KIANGANI par son père comme successeur ne semblait pas déranger ses cousins car il serait le plus âgé de tous les fils (masculins) des trois enfants de Simon KIMBANGU, il se posait par contre la préoccupation quant au positionnement de ceux derniers dans l'administration et gestion de l'Église.

Une tendance estimait qu'ils devaient servir de conseillers à leur frère aîné, tandis qu'une autre soutenait qu'ils devaient être associés à la gestion effective de l'Église en tant que des Chefs Spirituels Adjoints : puisque tous les petits-fils de Simon KIMBANGU étaient au nombre de 26, cette position impliquait qu'on aurait eu ainsi une structure coiffée par un Chef Spirituel, assisté de 25 Chefs Spirituels adjoints donnant ainsi lieu à l'équation $26=1$ (KALALA KANKONDE, W. 2024).

L'intensification conflictuelle ayant conduit à la séparation des petits-fils du Prophète Simon KIMBANGU, et par conséquent à la scission de l'Église Kimbanguiste serait partie des assises tenues à Nkamba du 7 au 21 octobre 2002, convoquées sur ordre de Simon KIMBANGU KIANGANI, Chef Spirituel et Représentant Légal, dont les participants auraient été venus de tous les coins du monde en vue de recevoir des nouvelles instructions sur la marche de l'Église.

Simon KIMBANGU KIANGANI, Chef Spirituel et Représentant Légal investi, aurait pris des mesures que l'on peut qualifier de draconiennes à l'encontre de ses frères, parce qu'ils seraient considérés par la communauté Kimbanguiste comme des Chefs Spirituels et Représentants Légaux adjoints, position qui n'aurait pas du tout lui arrangé.

Ainsi, voulant mettre la pendule à l'heure, Simon KIMBANGU KIANGANI, Chef Spirituel et Représentant Légal de son état, aurait pris une résolution lors de ces assises dont nous pouvons mentionner les points suivants qui nous ont parus plus importants :

- L'interdiction d'utiliser les petits-fils du Prophète Simon KIMBANGU dans la gestion administrative et financière de l'Église ;
- L'obligation faite aux frères et sœurs du Chef Spirituel de se munir d'un témoignage de ce dernier pour tout déplacement ;
- Les frères et sœurs du Chef Spirituel n'ont reçu aucun mandat pour l'engager vis à vis des tiers ;
- Tous les pasteurs nationaux, d'où qu'ils se trouvent, sont tenus de se conformer strictement aux ordres de Nkamba (KALALA KANKONDE, W. 2024).

Comme l'on pouvait s'y attendre, se sentant marginalisés et exclus de la gestion de l'Église, les frères et sœurs de Simon KIMBANGU KIANGANI essentiellement issus de lignées de Charles KISOLOKELE LUKELO et Joseph DIANGIENDA KUNTIMA auraient décidé de se retirer et ériger leur siège à la résidence de Joseph DIANGIENDA KUNTIMA située sur l'avenue Monkoto n° 87 dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa. Dès ces instants, on se retrouve face à deux ailes antagonistes de l'Église Kimbanguiste, constituées des descendants du Prophète Simon KIMBANGU qui revendiquent toutes cette identité (KALALA KANKONDE, W. 2024) et qui œuvrent conformément à la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Par contre, il ne s'agit pas de la dissidence comme le qualifie le Chef de Travaux Doctorant Willy KALALA KANKONDE dans son article intitulé « La dissidence au sein de l'Église Kimbanguiste, deux décennies après : leçons à tirer et perspectives (2024) », mais plutôt de la division de l'Église. Car, la dissidence étant définie par l'Académie française comme l'action ou l'état de ceux qui s'éloignent de la doctrine ou de l'opinion du plus grand nombre ([https:// www.dictionnaire-academie.francaise.fr](https://www.dictionnaire-academie.francaise.fr). 2025), la résolution qui a entraîné la division de l'Église n'aurait pas été une opinion majoritaire mais bien au contraire de Simon KIMBANGU KIANGANI en tant que Chef Spirituel.

Même dans l'hypothèse où la résolution aurait été une opinion majoritaire, la question demeure de savoir de qui sont constitués les membres de cette majorité ? Encore que le Chef Spirituel précédent aurait légué un principe sacrosaint à tous les petits-fils du Prophète Simon KIMBANGU, y compris Simon KIMBANGU KIANGANI en sa qualité de Chef Spirituel et Représentant Légal : aucune décision ne peut être prise sans concertation préalable entre eux.

Pour ailleurs, il importe de rappeler que la dissidence proprement dite au sein de l'Église Kimbanguiste aurait vu les jours au début des années 1960, sous le règne de Joseph DIANGIENDA KUNTIMA, générée par des Kimbanguistes de renom comme par exemple Emmanuel BAMBA, Simon-Pierre MPADI et Simon KIAMOSI (MELICÉ, A. S.d, p. 36). En effet, ces anciens

collaborateurs du Prophète Simon KIMBANGU estimaient que Joseph DIANGIENDA KUNTIMA semblait s'écarter de la doctrine de Simon KIMBANGU :

- Emmanuel Bamba créa une nouvelle Église dénommée « Le Salut de Jésus-Christ par le témoin Simon Kimbangu » ;
- Simon-Pierre MPADI a rompu avec Joseph DIANGIENDA KUNTIMA en créant « La Mission des noirs en Afrique Centrale » ;
- Simon KIAMOSI accusait Joseph DIANGIENDA KUNTIMA d'orienter la doctrine de l'Église kimbanguiste vers le protestantisme et va se désolidariser de ce dernier en créant « L'Église de Jésus-Christ sur la terre par les deux prophètes KIAMOSI et Simon KIMBANGU » (KALALA KANKONDE, W. 2024).

Ainsi, d'autant plus que la division des petits-fils du Prophète Simon KIMBANGU et de l'Église Kimbanguiste ne porte pas sur les aspects doctrinaux, mais plutôt sur le contrôle du pouvoir par chacun des petits-fils dans une sphère bien précise tel qu'avoué d'ailleurs par le Chef de Travaux Doctorant Willy KALALA KANKONDE (2024), nous estimons que le concept neutre pour désigner les dirigeants et fidèles de l'Église Kimbanguiste aile Monkoto serait «Église Kimbanguiste aile 26=1 », et non « les dissidents » qui n'a pas une bonne connotation.

2. DES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS COMME VOIE DE SOLUTION DU CONFLIT KIMBANGUISTE

Les modes alternatifs de règlement des conflits sont des mécanismes contractuels et institutionnels relatifs aux litiges, ils permettent donc d'éviter les procès judiciaires de plusieurs manières (DIUMI SHUTSHA, D. 2018, p. 199). Le Professeur MATADI NENGA GAMAMBA (2006, p. 634) confirme que les modes alternatifs ont beaucoup été pratiqués dans les sociétés d'Afrique traditionnelles aux côtés des juridictions officielles de jugement, et déplore le fait qu'ils n'aient pas été plutôt transplantés comme tels ou avec les modifications utiles que requéraient les circonstances par les législateurs colonial et post colonial.

À cet effet, il importe de présenter d'une part les catégories des modes alternatifs de règlement des conflits (2.1), et d'autre part l'applicabilité des modes alternatifs de règlement de conflits au cas du conflit Kimbanguiste (2.2).

2.1. Présentation des modes alternatifs de règlement des conflits

Dans la conception la plus libérale, la catégorie des modes alternatifs de règlement des conflits embrasse les formes variées selon Loïc CADIET (2011, p. 148). Il s'agit de la transaction (2.1.1), la médiation (2.1.2), la conciliation (2.1.3) et l'arbitrage (2.1.4).

2.1.1. La transaction

Il s'agit en fait d'un règlement amiable entre deux protagonistes qui sont dans une relation conflictuelle. La transaction peut être définie tant d'un point de vue général que d'un point de vue spécifique : du point de vue général, il s'agit ici de la définition réservée à la transaction en dehors de celle du Décret du 30 juillet 1888 des contrats ou obligations conventionnelles. Ainsi donc,

étymologiquement, le mot transaction tire ses origines du latin « transactio, onis », qui vient du verbe « transigo, ere » signifiant « mener à bonne fin », « régler une affaire », « mettre un terme » (DIUMI SHUTSHA, D. 2018, p. 177).

Du point de vue spécifique, la transaction est définie aux termes de l'article 583 du Décret du 30 juillet 1888 des contrats ou obligations conventionnelles comme étant : « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». Ainsi, partant de la distinction réalisée par le Décret du 30 juillet 1888 des contrats ou obligations conventionnelles entre les catégories de contestation, à savoir d'une part la contestation née et d'autre part la contestation à naître, la doctrine a sérié en conséquence les transactions judiciaires et les transactions extrajudiciaires (DIUMI SHUTSHA, D. 2018).

Si les premières interviennent dans le cadre d'une instance judiciaire, les secondes par contre interviennent en dehors de celle-ci, bien mieux avant son introduction : la doctrine précise d'avantage que les transactions extrajudiciaires portent sur les contestations à naître (DIUMI SHUTSHA, D. 2018, p. 180).

2.1.2. La médiation

Le champ de la médiation n'a pas de limite, il englobe tous les secteurs de l'activité humaine, de la sphère la plus privée à la plus publique : la médiation concerne les personnes publiques aussi bien que les particuliers, les individus aussi bien que les groupes, les activités nationales, transnationales et internationales (GUILLAUME HOFNUNG, M. 1995, p. 5).

La médiation étant un mode de règlement des litiges privés ou civils, par lequel les parties litigantes soumettent le litige qui les oppose à une troisième personne qu'elles désignent mais sans lui accorder le pouvoir de décision. C'est-à-dire le médiateur ne facilite que les négociations entre les antagonistes en les poussant vers un accord qui vise à mettre fin au litige qui les oppose.

À cet effet, deux approches se dessinent quant à la perception de la notion de la médiation : la première soutient que la médiation existe toutes les fois qu'on constate que les parties au conflit amorcent un processus de dialogue, plutôt que de recourir au juge (DIUMI SHUTSHA, D. 2018, p. 189). L'on se référera à la palabre africaine qui veille donc à faire des ennemis d'hier des frères retrouvés : chaque groupe social a des caractéristiques qui permettent de le rendre particulier, la particularité de l'Afrique à cet effet, est son attachement à la parole, au dialogue (FOURGNIGUETA OUATTARA, T. 2023, pp. 73-75).

Quant à la seconde approche, elle soutient que la médiation n'est pas antédiluvienne. Institution jeune, elle a connu son expansion à la seconde moitié du 20^e siècle, s'inscrivant dans l'émergence d'une nouvelle ère mondiale où la société civile a un rôle de plus en plus important à jouer aux côtés des institutions officielles (GUILLAUME HOFNUNG, 1995).

2.1.3. La conciliation

La conciliation est un mode de règlement des conflits dans le cadre duquel les parties litigantes essaient de trouver un accord relatif à la résolution d'un litige présent ou futur (MATADI

NENGA, 2006, p. 695). La conciliation a lieu sous les auspices d'une troisième personne appelée conciliateur, le rôle de ce dernier est de rapprocher les parties (DIUMI SHUTSHA, D. 2018 p. 192). Il s'inscrit dans une démarche de conseil qui vise à aplanir le litige entre les antagonistes, et qui finit par un constat dans un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

L'objectif de la conciliation dans ce cas est de parvenir à une transaction. Dans cette perspective, les parties sont appelées à se départir de leurs positions afin de bien saisir de façon plus globale la situation litigieuse qui les concerne : il y a lieu d'effectuer des concessions réciproques car la réciprocité des concessions contient au fond l'idée selon laquelle à la concession d'une partie, devra correspondre celle de l'autre (DIUMI SHUTSHA, D. 2018).

2.1.4. L'arbitrage

D'emblée, il est à préciser que ni le Traité de l'OHADA, ni l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, ni le Décret du 7 mars 1960 portant Code de Procédure civile ne définit ce que l'on doit entendre par l'arbitrage. Face au silence du législateur, les doctrinaires ont tenté à leur tour de combler le vide : selon les Professeurs MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA (1999, p. 172), l'arbitrage peut être défini comme une juridiction que la volonté des parties confère à des simples particuliers pour statuer sur une ou plusieurs contestations qui les divisent.

Le mécanisme de résolution d'un litige par voie arbitrale intéresse aussi bien le droit interne que le droit international. Au plan interne, l'arbitrage concerne deux parties qui, à la suite d'un litige survenu, décident de soumettre sa résolution à une instance arbitrale, dont les membres sont désignés en avance. Cette décision se prend soit avant la survenance du litige, soit après la survenance de celui-ci. Dans le premier cas, il s'agit de la clause compromissoire et, dans le second, du compromis d'arbitrage (LUZOLO BAMBI, E-J. 2018, p. 670).

Il importe de préciser que si le conciliateur et le médiateur ne décident pas car ils n'ont pas le pouvoir de décision, l'arbitre a, à son tour, le pouvoir de décision. Il décide et sa décision s'appelle sentence arbitrale, qui est une décision extrajudiciaire dépourvue de l'autorité de la chose jugée, mais qui peut l'acquérir par la procédure d'exéquatur.

2.2. Applicabilité des modes alternatifs de règlement des conflits au cas du conflit Kimbanguiste

La gestion d'une situation conflictuelle consiste à anticiper, reconnaître, prévenir et résoudre les tensions efficacement. C'est réussir à remettre les personnes en conflit à leur place : résoudre efficacement les tensions consiste donc à savoir sélectionner les modes appropriés pour solutionner le conflit. Ainsi, nous analysons dans ce point l'applicabilité de chaque mode face au conflit Kimbanguiste.

2.2.1. La médiation ou conciliation

La médiation ou la conciliation étant des processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants dans lequel une troisième personne favorise par des entretiens confidentiels le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la

situation en cause (GUILLAUME HOFNUNG, M. 1995, p. 15). À cet effet, son application dans le cas du conflit Kimbanguiste nécessite un médiateur ou un conciliateur envers qui toutes les parties c'est-à-dire les camps 26=1 et 3=1 seront confiants car, l'une des règles importantes pour le médiateur ou le conciliateur est de se rassurer que les parties lui font confiance et que lui-même mérite aussi cette confiance par sa neutralité, cette confiance et cette neutralité lui permettront d'apaiser les sentiments (MATADI NENGA, 2006, p. 704).

Sur ce, nous estimons que les Évêques de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo joueront bien ce rôle de médiateur ou conciliateur vu leur expérience dans la résolution des différents conflits à caractère politique. Nous proposons également que ces assises se tiennent à la Province du Kongo central, plus précisément au territoire de Mbanza-Ngungu, où seuls les petits-fils du Prophète Simon KIMBANGU prendront part. C'est-à-dire les anciens de l'Église de deux côtés communément appelés « les ba Mbuta » ne peuvent prendre part à ces assises car c'est d'abord une affaire de famille.

2.2.2. La transaction

Comme le plus grand problème des descendants du Prophète Simon KIMBANGU d'aujourd'hui et probablement de demain c'est l'ascension à la tête de l'Église Kimbanguiste, lors de la médiation ou conciliation des protagonistes sous les auspices des Évêques de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo, nous proposons qu'ils concluent un contrat de transaction pour mettre fin au conflit existant déjà, et prévenir d'autres contestations à naître, dans lequel ils stipuleront d'un commun accord sur la rotation des trois lignées au poste de Chef Spirituel et Représentant Légal de l'Église Kimbanguiste, et notamment sur la position qu'occuperont les autres dans la gestion et l'administration de l'Église. C'est à ce niveau précis que les Évêques de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo partageront l'expérience de l'Église catholique où la gestion et la succession au poste papal ne pose plus de problème.

2.2.3. L'arbitrage

L'arbitrage est un mode alternatif de règlement de conflit comme la transaction, la médiation ou la conciliation mais, à la différence de celles-ci, lui, a une particularité qui le démarque des autres : l'arbitre désigné a le pouvoir de décision. Autrement dit, alors que le médiateur et le conciliateur se limitent à rapprocher les protagonistes, et parfois à les aider à aplanir le conflit et trouver un accord possible, l'arbitre lui à son tour, se comporte en juge civil, en jugeant les parties et en rendant sa décision appelée sentence arbitrale.

À cet effet, bien qu'il soit un mode alternatif de règlement des conflits, mais dans le cas du conflit Kimbanguiste, où nous souhaitons plus que la solution du conflit provienne des protagonistes eux-mêmes et non d'un tiers, et également où nous ne souhaitons pas qu'il y ait procès ou jugement dans lequel les parties seront tenues de se défendre et où l'arbitre finira par donner raison à l'un et tort à l'autre, nous estimons que l'arbitrage peut être exclu car, l'idéal c'est de placer les

protagonistes au centre de la médiation ou conciliation afin que la solution sorte d'eux-mêmes et trouve l'adhésion de toutes les parties.

CONCLUSION

La présence belge en Afrique a permis la création d'un grand État : la République démocratique du Congo. Cependant, la clé du pouvoir colonial belge était le paternalisme, mais un paternalisme où le père n'avait aucune envie de voir ses enfants parvenir à la maturité : il est aussi vrai que le système survivait dans la mesure où il ne permettait pas au Congolais d'accéder au progrès social, politique ou économique (KALUBI MKOLA, 1982, p. 73).

C'était donc aux Congolais eux-mêmes de chercher une voie de sortie, c'est dans ce cadre qu'on peut parler de la résistance congolaise à la colonisation dont Simon KIMBANGU serait un fervent protagoniste à travers ses enseignements religieux : la religion de Simon KIMBANGU exaltait le sentiment patriotique des Noirs, elles les avaient dégagés d'un seul coup de nombreux complexes et leur avaient donné pour la première fois la conscience de ce qu'ils pouvaient réaliser en s'organisant (ÉLEBÉ, Ph. 1972, p. 13).

Aujourd'hui, le constat amer est que le Kimbanguisme et le Prophète Simon KIMBANGU soient mal connus de l'opinion tant nationale qu'internationale comme l'a évoqué en 1972 Philippe ÉLEBÉ (1972), malgré de nos jours, d'une part, le Président honoraire de la République Joseph KABILA KABANGE a fait au Prophète Simon KIMBANGU l'honneur légitime lors du Cinquantième de l'indépendance de la République démocratique du Congo, de le citer dans l'ordre des Héros Nationaux KABILA-LUMUMBA et de lui remettre à titre posthume la prestigieuse Médaille de Grand Cordon de cet Ordre (M'BOKOLO, E. 2014, p. 39).

D'autre part, la reconnaissance du Prophète Simon KIMBANGU lors de la cérémonie de remise des prix du Cinquantième de l'indépendance de la République d'Angola, où a été décoré Paul KISOLOKELE KIANGANI, Chef Spirituel et Représentant Légal de l'Église Kimbanguiste aile 26=1 en Angola, par l'actuel Président de la République Angolaise João LOURENÇO.

Eu égard à la grandeur du Prophète Simon KIMBANGU, à la pertinence de sa lutte et à la profondeur de ses enseignements, où il a démontré que tout développement repose sur une dimension spirituelle qui génère le pouvoir et la puissance de création (ZIDI, J. 2022, p. 223), confronté à la réalité misérable de vie que vivent particulièrement les Congolais et les Africains en général, relative notamment à l'instabilité politique, l'improductivité technologique et l'immigration clandestine des Africains vers l'Europe au prix de leurs vies, tout porte à croire que c'est à l'Église Kimbanguiste qu'il devrait revenir d'apporter la solution à tous ces problèmes selon Anne MÉLICÉ (Sd, p. 66) : « Mbidi a mpasi kalumuene kaluzeyiko banani balukudidi, zozo ngangu za ntoto wawu suka sezi suka, ngunza kaluzeyiko (Un cantique chanté dans toutes les Églises à tendance Kimbanguiste et par les animistes sans différence de doctrine et idéologique, évoquant qu'en face de misère que vit l'homme noir, toutes les intelligences de ce monde seront épuisées sans donner la solution parce que le Prophète Simon KIMBANGU serait méconnu) ».

C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'interpellation des fidèles Kimbanguistes par le Curé catholique Jean Marie Van IMPE lors de la cérémonie de mariage de dame KAMAMPASIKO à Belgique,

qui après avoir constaté la profanation du lieu de culte par les fidèles Kimbanguistes, leur avait dit : vous êtes la clé de l'Afrique, elle ne pourra pas se développer si vous vous écartez de Simon KIMBANGU. Regardez ce que vous avait fait, ça ne lui reflète pas, on voit que vous ne le connaissez pas encore (NKUSU, 2016).

À cet effet, il s'avère ultimement important que ceux qui sont appelés à continuer l'œuvre du Prophète Simon KIMBANGU notamment ses petits-fils, qui sont non seulement la représentation physique du Prophète puisqu'ils coulent sur leurs veines le sang de celui-ci, mais aussi des actuels dirigeants de l'Église Kimbanguiste qui est divisée actuellement dont le destin est plus grand que les leurs propres, de solutionner le conflit qui les divise en vue d'une réconciliation effective et réunification de l'Église Kimbanguiste, qui est appelée à accomplir des grandes choses tant spirituelles que physiques pour le salut et le développement des Africains et de l'Afrique d'une part, et pour le rétablissement de l'équilibre mondiale d'autre part.

C'est ainsi, contrairement à la voie judiciaire, qui ne résout que le litige juridiquement relevant, en laissant subsister le conflit à la base, les modes alternatifs de règlement des conflits s'avèrent être la voie idéale pour solutionner ce conflit, car elles aboutissent à une solution acceptée par tous les protagonistes, et elles veillent donc à faire des ennemis d'hier des frères retrouvés en rétablissant la paix et la concorde.

De ce fait, nous appelons le Gouvernement congolais à intervenir par entremise notamment du Ministre de la Justice et Garde de Sceaux, en appelant les deux camps au conflit à la médiation, à la conciliation ou à la transaction sous les auspices des Évêques de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo, ou d'un médiateur ou conciliateur de leur choix afin d'éradiquer ce conflit et réunifier l'Église Kimbanguiste.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

A. Textes internationaux

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU, la Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 ; *BO*, 1949.
2. Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) de Port-Louis du 17 octobre 1993 tel que modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008.
3. Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage du 23 novembre 2017. .

B. Textes Congolais

1. Loi sur le Gouvernement du Congo-belge du 18 octobre 1908, *in B.O.* 1908.
2. Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.
3. Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile.
4. Décret du 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, *B.O.* 1888.

C. Texte étranger

1. Constitution de la Belgique du 7 février 1831, *in B.O.* III, n° 44, 1831.

II. DOCTRINE

A. Ouvrages

1. ASCH, S. (1983). *L'église du Prophète KIMBANGU. De ses origines à son rôle actuel au Zaïre*, KARTHALA.
2. CHOMÉ, J. (1959). *La passion de Simon KIMBANGU*, Les Amis de présence Africaine.
3. DIANGIENDA KUNTIMA. (1984). *L'histoire du Kimbanguisme*, éd. Kimbanguistes.
4. DIUMI SHUTSHA, D. (2018). *Régler autrement les litiges administratifs en République démocratique du Congo. Quel statut pour les modes alternatifs de règlement des conflits*, S.éd.
5. ÉLEBÉ, Ph. (1972). *Simon KIMBANGU ou le messie noir et le sang des noirs pour un sou*, Nouvelle édition DEBRESSE.
6. GUILLAUME HOFNUNG, M. (1995). *La médiation*, 1^{er} éd, PUF.
7. KALUBI M'KOLA, (1982). *Paul PANDA à Simon KIMBANGU*, BETRAS.
8. LUZOLO BAMBI, E-J. (2018). *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, PUC.
9. M'BOKOLO, E. (2014). Simon KIMBANGU en son temps et dans notre temps. *in* M'BOKOLO, E. & SABAKINU KIVILU (Sous Dir), *Simon KIMBANGU le prophète de la libération de l'homme noir*, Harmattan.
10. MATADI NENGA, (2006). *Droit judiciaire Privé*, Bruylant-Académia.
11. MUKADI BONYI & KATUALA KABA KASHALA, (1999). *Procédure civile*, éd. Batena Ntambua.

12. NKUSU KIAMBU, (2017). *Voici ma lettre*, éd. Zimbasisuvamu.
13. RAYMAEKERS, P. (1971). *Histoire de Simon KIMBANGU prophète d'après les écrivains NFINANGANI et NZUNGU*, BOPR.
14. RYCKMANS, A. (1970). *Les mouvements prophétiques Kongo en 1958*, BOPR.

B. Articles

1. CADIET, L. (2011). Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français. *in RLR*, n° XXVIII.
2. KALALA KANKONDE, W. (2024). La dissidence au sein de l'église Kimbanguiste, deux décennies après : leçons à tirer et perspectives. *MES-RIDS*, vol. 1(n° 137), Novembre-Décembre.
3. LIBERT, E. (1971). Les missionnaires chrétiennes face au mouvement Kimbanguiste. *in Études d'histoire africaine, Edition Nauwelaerts and Université Lovanium*.
4. MELICÉ, A. (s.d.). « Le Kimbanguisme et le pouvoir en RDC : entre apolitisme et conception théologique du religieux et du politique », *in Civilisations*, vol. LVIII(n° 2).
5. MELICÉ, A. (2001). « Le Kimbanguisme : un millénarisme dynamique de la terre aux cieux » *in Bulletin des sciences Académie Royale des sciences d'Outre-Mer*.
6. MOKOKO GAMPIOT, A. (2018). « Être Kimbanguiste et agir au féminin ou sein de la diaspora kimbanguiste » *in Religiologique*, n° 36 Printemps.
7. RACINE, J-B. (2001). « Les modes alternatifs de Résolution des conflits : approche général et spéciale », *in Ronéo*, Mars.
8. ZIDI, J. (2022). « La renaissance Africaine selon Simon KIMBANGU : une analyse du testament de Mbanza-Nsanda », *in Zaouli*, n° 04, décembre.

C. Autres

1. FOURGNIGUETA, T. (2023). *Les modes alternatifs de traitement des conflits familiaux*, Thèse, École Doctorale de l'Université de Bordeaux.
2. KAYUDI, C. (2017, 10 au 11 juillet). [Allocution]. Journées du Barreau, Lubumbashi.

III. Webographie

1. La dissidence. (2025, 04 janvier). In <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D2755>.